



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Création d'une juridiction inter-régionale spécialisée (JIRS) à Toulouse

Question écrite n° 5389

Texte de la question

M. Jean-Luc Lagleize attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nécessité de créer une juridiction inter-régionale spécialisée (JIRS) à Toulouse. Créées par la loi du 9 mars 2004 et mises en place en octobre 2004, les juridictions interrégionales spécialisées (JIRS) regroupent des magistrats du parquet et de l'instruction possédant une expérience en matière de lutte contre la criminalité organisée et la délinquance financière dans des affaires présentant une grande complexité. La loi a donné une compétence territoriale étendue à huit juridictions interrégionales implantées en régions, eu égard à l'importance des contentieux traités et aux aspects liés à la coopération transnationale, à Paris, Lyon, Marseille, Lille, Rennes, Bordeaux, Nancy et Fort-de-France. Spécialisés dans ces matières techniques, les magistrats sont déchargés des dossiers plus simples et bénéficient du soutien d'assistants spécialisés (douane, impôts). Les JIRS bénéficient de dispositifs novateurs en matière d'enquête (infiltrations, sonorisations, équipes communes d'enquête entre plusieurs pays). Les JIRS sont la démonstration de la capacité d'adaptation de la justice à la criminalité et à la délinquance modernes et permettent à l'autorité judiciaire d'être dotée d'outils l'autorisant à se montrer volontariste et offensive face aux organisations criminelles souvent transnationales dont le démantèlement est de plus en plus complexe. Les domaines d'interventions des JIRS s'articulent principalement autour de la criminalité organisée et des infractions économiques et financières. En effet, les JIRS sont compétentes dès lors que les infractions visées aux articles 706-73 et 706-74 du code de procédure pénale apparaissent d'une grande complexité. Ces articles recouvrent notamment les infractions suivantes : trafic de stupéfiants, traite des êtres humains, proxénétisme aggravé, vol en bande organisée, crimes aggravés d'extorsion, crimes de fausse monnaie, infraction commise en bande organisée (meurtre en bande organisée, torture et actes de barbarie en bande organisée, vol en bande organisée, escroquerie en bande organisée), délit d'association de malfaiteurs. En outre, la compétence des JIRS s'étend à l'ensemble des infractions visées à l'article 704 du code de procédure pénale : comportements illicites constatés dans la vie de l'entreprise (abus de biens sociaux, banqueroutes, travail illégal, emploi d'étrangers sans titre en bande organisée, infractions au code de la consommation), délinquance astucieuse (faux ordres de virement internationaux ou les utilisations frauduleuses de données de cartes bancaires, escroqueries à la TVA, abus de confiance et abus de faiblesse très élaborés, commis au préjudice de nombreuses victimes), trafics de marchandises prohibées ou fortement taxées, contrefaçon de marques, contrebande de tabac et infractions au code des douanes, atteintes à la probité (corruption, prise illégale d'intérêt, trafic d'influence). Or, dans l'organisation actuelle, les affaires survenant à Toulouse, pourtant quatrième ville de France et capitale de la région Occitanie-Pyrénées-Méditerranée, relèvent de la JIRS de Bordeaux, conformément à l'organisation judiciaire existante avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral. L'instauration d'une structure JIRS à Toulouse permettrait également de désengorger la JIRS de Bordeaux qui a actuellement des délais de jugement déraisonnables qui impactent les autres affaires pénales en cours. En conséquence, la JIRS de Bordeaux est de moins en moins saisie par la juridiction toulousaine qui finit par trouver plus efficace de mobiliser ses propres moyens. L'organisation judiciaire actuelle des JIRS est donc préjudiciable à la fois aux justiciables, qui doivent pour certains parcourir plusieurs centaines de kilomètres, et à une bonne administration de la justice. Pour des raisons de cohérence et d'efficacité judiciaire, il attire donc son attention sur la nécessité de créer une juridiction inter-régionale spécialisée (JIRS) à

Toulouse.

Texte de la réponse

La question de l'organisation et du fonctionnement des juridictions interrégionales spécialisées (JIRS) dans la lutte contre la criminalité organisée fait actuellement l'objet d'une large réflexion au sein du ministère de la justice. La garde des sceaux a confié au procureur général près la Cour de Cassation, François Molins, une mission sur le pilotage judiciaire de la criminalité organisée. Dans cette perspective, elle a notamment sollicité que soit effectué un bilan du maillage territorial des JIRS, 15 ans après leur création. Dans ce cadre, la nécessité de créer une JIRS à Toulouse sera examinée. Le rapport doit être remis le 30 mai 2019.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Lagleize](#)

Circonscription : Haute-Garonne (2^e circonscription) - Mouvement Démocrate et apparentés

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5389

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : [Justice](#)

Ministère attributaire : [Justice](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [13 février 2018](#), page 1099

Réponse publiée au JO le : [16 avril 2019](#), page 3658